

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-023903-113

DATE : 3 avril 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL SIMARD, J.C.Q.

BERNARD GUAY, [...], Blainville, Québec, [...]
Demandeur

c.

VADACCHINO INC., 266 boulevard Sainte-Rose, Laval, Québec, H7L 1M2
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans le présent dossier, le demandeur Bernard Guay poursuit la défenderesse Vadacchino Inc. pour un montant de 2 505,24\$ alléguant des dommages découlant d'un contrat intervenu entre les parties.

[2] Plus particulièrement, ledit contrat implique « matériel et main-d'œuvre » et « pose » de granite dans une salle de bain, installer une « vanité » et un « podium » pour le bain, le tout pour un montant total de 2 000\$ précisé sur une « carte d'affaire » de la défenderesse, le demandeur ayant versé un acompte de 1 000\$ tel que précisé sur ladite carte.

[3] La preuve prépondérante démontre clairement que les travaux et le matériel convenu n'ont jamais été ni exécutés ni fournis par la défenderesse à cause d'une différence de couleur de deux pièces de granite tel qu'il appert de la pièce P-5.

[4] Au surplus, il faut noter que les parties ont convenu de régler ce problème par l'achat d'une pièce chez Ciot suite à une suggestion de Tony Vadamchino.

[5] Or, malgré l'achat d'une pièce de granite par le demandeur, livrée chez la défenderesse et après de nombreuses tentatives de régler le dossier à l'amiable d'abord pour un montant de 500\$ puis de 800\$, le demandeur déclare que « le lien de confiance » avec la défenderesse est rompu et de ce fait, le 26 mars 2011, il fait parvenir à la défenderesse un mise en demeure (P-6) précisant:

« La présente est pour vous informer que je vous réclame la somme de \$1,855.24 (soit \$1,000.00 de dépôt initial et \$855.24 en surplus d'achat pour compléter le podium) en raison de votre incapacité à compléter le contrat tel qu'entendu concernant un podium et une vanité en granite Tropic Brown. »

[6] Pour ce qui concerne la somme de 640\$ de pénalités et 10\$ de frais postaux, ces deux montants ne peuvent être considérés légalement d'autant plus qu'ils n'étaient pas formellement réclamés dans la mise en demeure (P-6) qui formait ici le cadre juridique de la présente réclamation.

[7] En conclusion, **attendu** les pièces au dossier; **attendu** la preuve prépondérante offerte par le demandeur, le tout au soutien de sa demande, et se référant à la mise en demeure (P-6) plus haut citée, le Tribunal n'a d'autre choix que d'accueillir sa réclamation pour un montant de 1 855,24\$.

[8] Pour ce qui concerne la demande reconventionnelle intentée par la défenderesse dans le présent dossier, **attendu** ce qui précède, le Tribunal n'a d'autre choix que de la rejeter.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1 855,24\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation, et les frais judiciaires au montant de 100\$;

REJETTE la demande reconventionnelle avec les frais de 77\$.

MICHEL SIMARD, J.C.Q.

Date d'audience : 4 mars 2013